

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°52

Réunion du : 18 novembre 2025

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club hors période normale

Dossier MORICE LANGLAIS Noémie (n°2547304267 – U18F) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le club GAZELEC S. DU MANS (502419)

Pris connaissance de la requête du club GAZELEC S. DU MANS (502419) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, A.S. LE MANS VILLARET (525613), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé en indiquant que : « *Sur l'ensemble du club, nous n'accordons aucun départ pour un joueur ou une joueuse qui n'est pas contente car elle ne joue pas dans l'équipe A mais dans l'équipe B et surtout au bout de 2 matchs de championnat. Les joueurs et joueuses sont au courant qu'il signe dans un club et une catégorie et non dans une équipe. Donc voilà pourquoi nous refusons le départ de cette joueuse, merci de votre compréhension. Surtout qu'il n'y a eu aucun souci, donc maintenant si la Ligue accorde un départ sur le fait qu'un joueur ou une joueuse ne joue pas en A, cela va être compliqué pour les clubs et notamment sur l'aspect sportif...* ».

Considérant que le club GAZELEC S. DU MANS (502419) justifie ce changement de club hors période normale en indiquant que : « *La joueuse Noémie MORICE LANGLAIS (2547304267) était licenciée U17F la saison dernière au Cs Changé. Victime de harcèlement de la part de coéquipières et vivant psychologiquement très mal la situation, elle a cessé de se rendre dans son club tant aux entraînements qu'aux matchs et s'est rapprochée de l'As Villaret Le Mans. Cette situation néfaste de harcèlement, qui durait depuis fin 2024, a d'ailleurs contraint les dirigeants du Cs Changé à exclure les fautives de leur club fin mars 2025 (cf. mail joint). A la période normale des mutations, Noémie s'est engagée avec l'As Villaret. Mais alors que le contraire lui avait été affirmé, elle a vu arriver dans son nouveau club les joueuses exclues du Cs Changé dont elle était l'une des victimes. Se retrouvant de fait de nouveau dans cette souffrance psychologique, même si les dirigeants du Villaret étaient attentifs, des faits insignifiants et inappropriés ont replongé Noémie dans un mal être préjudiciable. Elle a échangé avec son éducatrice en lui faisant part de sa situation et de quelques faits illicites mais celle-ci n'ayant rien vu a décrété qu'il n'y avait aucun souci. Noémie a donc décidé de s'éloigner de ce contexte malsain en cessant de se rendre aux entraînements et aux matchs. Elle nous a contactés pour nous demander l'autorisation de continuer le football dans notre club. Après nous être assurés qu'elle avait informé ses dirigeants de son souhait, nous avons accepté de l'accueillir. Par la suite, ayant retrouvé de la sérénité, elle nous a sollicités pour prendre une licence au sein de notre club. Avant de saisir notre demande, j'ai contacté le Président de l'As Villaret en lui expliquant la situation et en l'informant du mal être de la joueuse. A l'occasion d'une réunion au siège du District de la Sarthe, j'ai échangé avec le Co-Président et l'éducatrice qui ne m'a montré qu'une partie d'un échange par SMS entre elle et les parents de Noémie en la sortant de son ensemble et de son contexte. Se méprenant sur les raisons qui incitent la joueuse à vouloir quitter leur club et sans prendre en compte la situation, ils m'ont affirmé qu'ils ne la libéreraient pas. Je leur ai dit que je saisirai quand même la demande d'accord du club quitté ce que j'ai fait le 10/10/2025. Sans retour positif à la demande, j'ai relancé le Président de l'As Villaret le 29/10/2025. Puis de nouveau la semaine passée. Aujourd'hui, sans réponse positive je vous adresse ce courriel. A ce jour, la joueuse vient toujours s'entraîner avec nous. L'As Villaret ne semble plus compter sur elle puisqu'elle a été sortie (ainsi que son père) des groupes de discussion du club.* ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueuses de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueuses au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueuses, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ de la joueuse n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que la Ligue, ainsi que ses commissions régionales, en vertu de sa mission d'intérêt public, a le devoir de prévenir et de combattre toute forme de violence ; qu'elle est également tenue d'assurer la protection de l'intégrité physique et morale de ses licenciés.

Considérant que, dans un courrier adressé à la Commission, les parents de la joueuse rapportent que leur fille a été victime de coups volontaires, de moqueries ainsi que de comportements intimidants de la part d'une autre licenciée ; que cette même joueuse a, au cours de la saison 2024/2025, eu des comportements similaires, lesquels ont conduit à son exclusion du club.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la joueuse a été victime de comportements constitutifs de harcèlement de la part de deux licenciées dans son précédent club, conduisant à leur exclusion ; que, malgré son changement de club lors de la saison 2025/2026, les auteures identifiées ont également rejoint le même club que la joueuse MORICE LANGLAIS Noémie, replaçant celle-ci dans une situation similaire à celle qu'elle tentait de fuir.

Considérant qu'informé du mal-être de la joueuse et du passif ayant généré l'exclusion des joueuses concernées dans le précédent club, le refus de l'A.S. LE MANS VILLARET (525613) de délivrer son accord pour le départ de MORICE LANGLAIS Noémie apparaît abusif.

Considérant qu'il ne peut être demandé, au regard de ces circonstances particulières, à la joueuse MORICE LANGLAIS Noémie de demeurer dans un club dès lors qu'une telle situation serait contraire aux obligations de protection et de prévention qui incombent à la Ligue.

Considérant qu'il apparaît, en conséquence, nécessaire et légitime d'autoriser le changement de club sollicité par le club GAZELEC S. DU MANS (502419) pour la joueuse MORICE LANGLAIS Noémie afin de lui permettre sereinement la poursuite de sa pratique sportive.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club à la joueuse MORICE LANGLAIS Noémie au profit du club GAZELEC S. DU MANS (502419).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2.2. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier U.S. LAVALLOISE (500040) – Demande d'exemption du cachet mutation pour CAILLI Dyklan (n°9604423777 – U16) et HASNI Muhamad Aysar (n°9605155591 – U16) en provenance du club J.S. MAGHREB (581445)

La Commission prend note du courriel transmis par le club U.S. LAVALLOISE (500040) aux services de la Ligue.

Considérant que le club U.S. LAVALLOISE (500040) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation des joueuses U18F en provenance du club J.S. MAGHREB (581445).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le 18.11.2025, date de la présente Commission, le club J.S. MAGHREB (581445) n'a pas d'équipe « Libre U16/U17 » engagée.

Considérant que les joueurs CAILLI Dyklan et HASNI Muhamad Aysar souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la LFPL, d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » aux joueurs :

- KHANFRI CAILLI Dyklan, n°9604423777, Licencié U16, du club U.S. LAVALLOISE (500040)
- HASNI Muhamad Aysar, n°9605155591, Licencié U16, du club U.S. LAVALLOISE (500040)

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

